

PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2025/039

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Françoise CAMPREDON, Catherine MIFFRE, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Nicolas OLIVE, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

Absents excusés : Laurent FOURMOND (pouvoir donné à M. Yannick COSTA), Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine DEVOYON, Marc BILLES, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Pascal-Henri BASSET

Date de la convocation : 04/04/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN AMENAGE A USAGE DE JARDINS FAMILIAUX
AVEC UNE ASSOCIATION

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe que, suite à la dissolution de la précédente association, une nouvelle association a récemment été créée afin de gérer les jardins familiaux, avec à sa présidence M. Yves DOURLIACH.

Le terrain des jardins familiaux étant communal, il convient d'établir une convention entre l'association (utilisatrice) et la Commune (propriétaire) afin de le mettre à disposition des usagers.

M. le Maire présente un projet de convention de partenariat et de mise à disposition de ce terrain à signer entre l'association des jardins familiaux de Pézilla la Rivière et la Commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée de partenariat et de mise à disposition d'un terrain aménagé à usage de jardins familiaux avec l'association des Jardins Familiaux de Pézilla la Rivière.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AMENAGE A USAGE DE JARDINS FAMILIAUX AVEC UNE ASSOCIATION

ENTRE,

La Commune de Pézilla la Rivière représentée par son Maire M. Jean-Paul BILLES dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 10/04/2025, ci-après dénommée "la Commune", **d'une part,**

Et l'Association des Jardins Familiaux de Pézilla la Rivière dénommée « Association des Jardins Familiaux de Pézilla la Rivière », représentée par sa Président, M. Yves DOURLIACH, en exercice, dont le siège est situé 48 avenue de la République, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, dûment habilitée aux fins des présentes, désignée ci-après "L'Association", **d'autre part,**

Étant préalablement exposé

Afin de répondre à une attente de la population, la Commune de Pézilla-La-Rivière a créé sur un terrain communal cadastré Section AE - N° 18 - Camps dels Castanyers, situé à l'Entrée Est de l'agglomération - RD 614, trente parcelles aménagées constituant des jardins familiaux.

Ces lopins individuels de terre contribuent à améliorer le cadre de vie des habitants en favorisant les échanges, les rencontres intergénérationnelles dans un esprit de convivialité, de solidarité, de partage et de respect mutuel.

Ils permettent de travailler sur la transmission des connaissances, l'échange de savoir-faire. Ils donnent la possibilité aux particuliers d'équilibrer leur budget grâce aux récoltes potagères ; Ils répondent aussi à un besoin exprimé par la population de contribuer à une production plus saine et qualitative et au besoin de renouer avec la terre et la nature.

L'association et la commune de Pézilla-La-Rivière ont décidé de se rapprocher pour faire converger leurs intérêts respectifs dans un projet commun de gestion et d'animation de ces jardins familiaux.

La présente convention concourt à un intérêt mutuel à coopérer pour la réalisation d'objectifs communs où l'autonomie de chaque partenaire est garantie.

Il est précisé que les actions organisées par l'association au titre du présent contrat de partenariat le sont par et sous l'unique responsabilité de l'association qui seule décide des actions à mener dans le cadre de ses missions statutaires et de toute autre décision relative directement ou indirectement à son organisation et son fonctionnement.

La Commune ne dispose d'aucun droit de direction ou de contrôle sur l'association ou les conditions d'organisation de ses actions.

La Commune ne saurait être tenue responsable d'un quelconque désordre ou accident qui surviendrait dans le cadre des actions de l'association, celle-ci justifiant des assurances nécessaires à l'organisation de tels événements, au jour de la signature des présentes.

Compte tenu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des terrains par la Commune à l'Association.

La Commune met **gracieusement** à disposition de l'Association un groupe de parcelles de jardins familiaux (avec cabanon individuel) -parcelles attribuées dans le cadre du règlement joint- situées au lieu-dit Camps del Castanyers, sur la parcelle cadastrée AE 18, ainsi qu'un cabanon collectif de 15m², d'un espace de compostage et d'un espace collectif pour un verger, afin qu'elle en assure la gestion et l'animation aux conditions ci-après énumérées.

Cette mise à disposition est conclue pour une durée de 15 ans renouvelable par reconduction expresse et écrite. **Elle est régie par les articles 471-1 à 7 du Code Rural.**
Conformément au Code rural, aucune exploitation commerciale sous quelque forme que ce soit ne pourra être faite des jardins familiaux dont la vocation est essentiellement sociale et de loisirs.

Article 2 : Etat des lieux.

Un dossier technique comportant documents descriptifs et plans est annexé à la présente convention. Un état des lieux, dressé contradictoirement, sera effectué lors de la prise en charge des jardins familiaux ; il fera l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire reviendra à chacune des deux parties. Par la suite, il ne pourra être apporté de modification à l'état des lieux qu'avec l'accord des deux parties.

Article 3 : Fonctionnement des jardins familiaux

a) Maintenance à la charge de l'Association :

L'Association est responsable du bon usage des jardins familiaux : parcelles, clôtures, abris. Leur entretien courant revient aux jardiniers utilisateurs et aucune modification ne pourra y être apportée. Aucune construction ni extension ne sont autorisées en dehors des équipements existants qui doivent conserver leur état initial. Les parties défectueuses des abris et portillons ne pourront être remplacées qu'à l'identique. Il appartiendra aux jardiniers utilisateurs de signaler les défauts à l'Association.

b) Maintenance à la charge de la Commune :

- les allées desservant les jardins familiaux ainsi que les surfaces collectives (pelouses, plantations...);
- les travaux de réparation du système d'arrosage et de réfection des abris, des tables, des corbeilles, des clôtures, des portails et des portillons nécessités par le vieillissement des installations et le vandalisme et excédant l'entretien courant.

c) Engagements de l'association

L'association s'engage :

- à développer la vie associative des jardins familiaux dans un esprit de convivialité, de partage et de respect mutuel, à promouvoir un jardinage respectueux de la nature et une gestion écologique du site et à coordonner les actions des jardiniers pour l'entretien des espaces communs
- à collaborer avec la Commune pour mettre en œuvre des actions pédagogiques d'animation pour les enfants des écoles : plantation de graines, cueillette...
- à participer au comité de gestion des jardins familiaux de la Commune en désignant des représentants de l'association
- à respecter et faire respecter le règlement intérieur des jardins familiaux ci-annexé.

d) Engagements de la Commune

La Commune s'engage :

- à collaborer avec l'association dans la gestion des jardins familiaux
- à l'associer à la politique de gestion des lieux
- à promouvoir les actions pédagogiques d'animation de l'association et à en faciliter la mise en œuvre.

e) Règlement intérieur :

Dans le but de faire régner un esprit associatif, de conserver aux lieux un parfait état de propreté et d'assurer le bon ordre nécessaire au bon fonctionnement du groupe de jardins, l'Association fournira à chaque jardinier bénéficiaire un règlement, en deux exemplaires ; ce règlement intérieur sera contresigné par chaque bénéficiaire.

f) Accès aux jardins familiaux :

Les jardins familiaux sont inclus dans un espace public. L'accès aux jardins reste exclusivement réservé aux jardiniers utilisateurs. Ceux-ci ne pourront en aucun cas et en aucune façon gêner le passage du public dans les allées périphériques au secteur des Jardins Familiaux.

Article 4 : Responsabilité et surveillance

L'Association est responsable envers la commune et envers les tiers de tous dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de l'activité des jardins familiaux. Elle souscrira à cet effet les contrats d'assurances nécessaires.

La commune est responsable des équipements fournis avec les jardins.

L'Association assure la surveillance des jardins familiaux proprement dits et de leurs annexes fonctionnelles. Toutefois, le personnel municipal reste habilité à faire respecter le règlement municipal sur toute l'étendue des jardins familiaux pour tout incident ou accident ayant un rapport direct ou indirect avec l'activité des jardiniers utilisateurs.

Article 5 : Contrôle de la Commune

La Commune et ses préposés à cet effet sont habilités à contrôler à tout moment la bonne exécution de la présente convention. Une visite des jardins aura lieu chaque année. Elle réunira le Conseil d'Administration de l'Association et des représentants de la Commune. Les adaptations techniques mineures éventuellement nécessaires seront définies conjointement par les deux parties au cours de cette visite ; elles seront consignées dans un compte rendu établi par la Commune et adressé à l'Association. Cette visite pourra également servir de support à un concours "des plus beaux jardins familiaux".

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. Toutefois pour respecter les dispositions de l'article L 471-1 du Code Rural en matière de congé donné aux exploitants, toute dénonciation prononcée avec une échéance fixée entre le 1^{er} février et le 1^{er} août ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant.

Fait à, le

Le Président de l'Association

«

»

Le Maire,

«

»

RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

Les jardins communaux définis par le code rural sont des terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leur propre besoin ou ceux de leur famille à l'exclusion de tout usage commercial. Ils sont propriété de la commune.

Les occupants des parcelles sont dénommés « les jardiniers ».

Ces jardins sont aménagés sur un terrain cadastré Section AE - N° 18 au lieu-dit « Camps dels Castanyers ».

Les jardins communaux comprennent 30 parcelles individuelles qui sont attribuées dans le respect de la procédure décrite ci-dessous. Les parties communes sont à entretenir collectivement par l'ensemble des bénéficiaires, sous la responsabilité des services techniques municipaux.

Les locataires des jardins s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement d'utilisation qui fixe les règles générales relatives aux usages et au bon fonctionnement des jardins. Ces derniers seront cultivés dans une démarche écocitoyenne et de respect de l'environnement (variété des plantes cultivées, engrais naturel, compostage...). **L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.**

Cette réglementation est également établie dans l'intérêt de l'ordre public. Les contrats de location individuels reprennent pour tout ou partie les recommandations du présent règlement intérieur. Le comité de gestion des jardins familiaux est chargé de faire appliquer ce règlement auprès des utilisateurs des jardins communaux.

Article 1 : ATTRIBUTION DES PARCELLES

Le comité de gestion des jardins familiaux est composé de 4 membres élus du conseil municipal ou du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de 3 jardiniers. Il est chargé de la mise en œuvre du dispositif.

Les jardins sont attribués pour une durée d'un an renouvelable (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour toutes demandes en cours d'années, le paiement s'effectuera au prorata des mois restants de l'année en cours. Toute année entamée est due en totalité. Les demandes d'attribution d'un jardin sont à retirer et à restituer en mairie. Elles seront inscrites dans l'ordre chronologique de leur arrivée. Les candidatures non retenues seront placées sur une liste d'attente et sont traitées par ordre d'arrivée.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- Être domicilié sur la commune
- Les revenus du foyer
- Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de terrains, la priorité sera donnée aux personnes ne disposant pas de terrain cultivable sur la commune ou les communes limitrophes.

Les candidats devront justifier de leur situation en constituant un dossier comprenant :

- Copie de pièce d'identité, livret de famille
- Justificatif de domicile (facture Edf de moins de 3 mois ou d'eau, quittance de loyer ou avis d'imposition)

- Attestation sur l'honneur indiquant que le candidat ne dispose d'aucun terrain cultivable sur la commune ou sur les communes limitrophes
- Dernier avis d'imposition
- Attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques locatifs et dommage aux biens - Fournir un justificatif annuellement (au 1er janvier de l'année). Si après deux rappels de transmission de l'attestation d'assurance, celle-ci n'est pas parvenue comité de gestion dans les 15 jours suivant le dernier rappel, le contrat sera résilié de plein droit.

Un bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du jardin sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

En cas de maladie rendant impossible activité de jardinage, hospitalisation ou décès, le représentant du bénéficiaire peut, à tout moment, mettre fin à l'occupation de la parcelle. Pour ce faire, il devra adresser un courrier ou un email au comité de gestion. La résiliation sera effective dès réception.

Le non-paiement du loyer entraîne la résiliation de plein droit du contrat de location.

Dans les cas suivants : déménagement sur une autre commune, parcelle non cultivée/défaut d'entretien, non-respect du règlement intérieur/faute grave (comportement nuisible et passible de poursuite judiciaire) ou /et constatation de fausses informations déclarées lors de l'inscription : l'exclusion sera immédiate et effective et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Article 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION / RÈGLES D'UTILISATION

La mise à disposition des jardins est effective après la signature du présent règlement, de la convention d'occupation, de l'état des lieux d'entrée et de la présentation de l'attestation. En cas de dégradation des biens mis à disposition, le locataire pourra être mis en demeure de rembourser les frais de remise en état.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie sans délai sous peine de radiation immédiate et de non-restitution du chèque de caution. Toutes plantations pourront, cependant, être récoltées.

Chaque parcelle est numérotée sur le plan d'occupation des espaces de jardinage. Un exemplaire du plan sera remis à chaque bénéficiaire. La jouissance est strictement nominative et ne pourra pas être rétrocédée à qui que ce soit. L'accès est réservé aux bénéficiaires ainsi qu'aux membres de son foyer, à ses ayants droit ainsi qu'aux agents communaux.

La mise à disposition de chaque parcelle comprend :

- Le droit de cultiver avec soin des végétaux propres à la consommation, pour ses besoins personnels et ceux de sa famille
- La jouissance d'un point d'eau
- L'abri de jardin
- Un point d'eau est mis à disposition près de l'espace de vie.

Sont interdits :

- L'apport de terre extérieure
- Les plantes envahissantes et illicites
- Les plantations d'arbres ou de bambous
- La vente des produits récoltés, la vente de boissons
- Les décharges de déchets hors emplacement
- Le stockage de produits dangereux, inflammables ou toxiques
- L'utilisation de l'espace ou le matériel mis à disposition à des fins professionnelles
- Le démontage ou détérioration des clôtures et la pose de brises vues sur ces clôtures
- L'utilisation des tracteurs et autres engins roulants lourds, seuls les motoculteurs légers sont autorisés
- L'occupation du site la nuit
- L'élevage d'animaux, l'installation de chenils, de ruches
- Les feux
- La culture du tabac et des plantes illicites
- La location, le prêt ou la vente d'une ou partie de la parcelle
- La consommation de substances interdites et d'alcool
- Tout prosélytisme idéologique ou religieux
- Toutes constructions : aucun abri, ni cabanon, ni serre ne pourra être aménagé, autre que ceux placés par le comité de gestion - Aucune construction en dur ne sera autorisée. Tout espace bétonné dans les jardins, briques, parpaings, pierres est strictement interdit, ainsi que l'utilisation de gravier sur les parcelles jardinées, tout comme l'installation de balançoires, toboggans et autres aménagements récréatifs.
- La pose de panneaux publicitaires
- L'entretien, la réparation et le lavage des véhicules
- Le stationnement de longue durée du véhicule, sur le parking
- La diffusion de musique amplifiée. La musique non amplifiée peut être diffusée dans le respect du voisinage.
- Toute action et toute manifestation portant atteinte à la tranquillité des lieux ou à leur bon usage

Article 3 – DROITS D'ENTRÉE – COTISATION

La mise à disposition de la parcelle est consentie moyennant un loyer payable annuellement dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Le montant de l'allocation est payable dès l'occupation du jardin.

Un dépôt de garantie sera demandé au jardinier à l'entrée dans son jardin. Il lui sera restitué à son départ après état des lieux et apurement de frais divers éventuels.

Article 4 – ENTRETIEN DES COMMUNS

Les allées contiguës à la parcelle des jardiniers doivent être entretenues par eux-mêmes et avec soin sous la responsabilité des services techniques communaux. Les mauvaises herbes et les plantes nuisibles doivent être arrachées et éliminées régulièrement.

Tous les équipements de la parcelle attribuée sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau et tout autre équipement devra être immédiatement signalé au comité de gestion.

Tout jardinier souillant une allée avec de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

Article 5 - RESTITUTION DES PARCELLES

En fin d'occupation, le jardin devra être laissé en bon état. Un terrain non entretenu pendant plus de 3 mois pourra être récupéré par le comité de gestion pour réattribution.

Article 6 - HORAIRES ET ACCESSIBILITÉ DE LA PARCELLE

Les jardins sont accessibles du lever du jour à la tombée de la nuit.

En vue de constater son état, son bon usage et de vérifier le bon respect de sa destination, les jardiniers laisseront tout représentant de la commune visiter les parcelles.

Article 7 - RESPONSABILITE

La commune décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations ou autres préjudices pouvant se produire dans les jardins familiaux et rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des parcelles individuelles qui serait la conséquence d'événements fortuits.

Tout vol doit être signalé par un dépôt de plainte à la police municipale dont une copie devra être remise à la mairie.

Article 8 - REGLES DE SECURITE

Il s'agit d'un espace naturel qui n'est pas entièrement sécurisé. La commune qui est propriétaire, ne peut en aucun cas être tenue responsable des éventuels accidents, chutes ou blessures qui seraient susceptibles de survenir dans l'enceinte du site. Les enfants sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent, la commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les animaux de compagnie sont admis mais doivent être tenus en laisse dans les espaces communs -

Les portails d'entrée et de sortie du site doivent systématiquement être refermés après chaque passage, qu'il s'agisse d'une entrée ou d'une sortie. Bien veiller à refermer le soir.

Article 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le comité de gestion veille à faire appliquer le présent règlement qui est affiché sur les lieux. Un exemplaire du règlement d'utilisation est remis à chaque bénéficiaire ayant l'attribution d'une parcelle.

Fait à , le

Le(s) bénéficiaire(s) de la parcelle n°

Mme ou/et Mr

Signature(s)
